

A LA UNE

DC0203o4 Revirement de jurisprudence sur l'effet exonératoire de l'imprudence de la victime

- Cass. ass. plén., 29 mai 2026, n° 23-20.005, M. [O] [A] c/ Association Aroeven Hauts-de-France et a., BR

L'organisateur professionnel d'une activité sportive ou de loisir qui n'a pas dispensé les consignes de sécurité nécessaires à la pratique de l'activité et adaptées au public concerné, ne peut, en cas de dommage corporel subi par l'un des participants, obtenir un partage de responsabilité en invoquant une imprudence de la victime.

Désormais, seule une faute qualifiée de la victime d'un dommage corporel est une cause d'exonération partielle de responsabilité. Cet arrêt rendu par la formation la plus solennelle de la Cour de cassation rompt avec la jurisprudence traditionnelle bâtie depuis le XIX^e siècle selon laquelle la faute de la victime, même simple, donne lieu à un partage de responsabilité. Cette règle jouait jusqu'alors quels que soient le régime de responsabilité applicable et la nature du dommage souffert par la victime. La Cour de cassation a opéré par cet arrêt un revirement de jurisprudence en jugeant que, lorsque l'organisateur professionnel d'une activité sportive ou de loisir n'a pas donné les consignes de sécurité nécessaires à la pratique d'une telle activité et adaptées au public concerné, il ne peut, en cas de dommage corporel subi par l'un des participants, invoquer une imprudence de la victime pour obtenir un partage de responsabilité. En conséquence, l'arrêt d'appel est cassé en ce qu'il avait limité la responsabilité de l'organisateur à 40 % à l'égard de la victime en se fondant sur l'imprudence de celle-ci. Celle-ci avait, en effet, plongé en courant sans s'assurer du niveau de profondeur de l'eau et s'est retrouvée tétraplégique. Toutefois, cette faute d'imprudence ne peut plus être opposée à la victime d'un dommage corporel. L'absence d'effet exonératoire de la faute simple de la victime suppose la réunion de plusieurs conditions : d'une part, le professionnel s'est abstenu de donner les recommandations et mises en garde relatives à la sécurité des participants alors qu'il y était tenu ; d'autre part, la victime doit avoir subi un dommage corporel.

La solution trouve sa justification dans la spécificité du dommage corporel. En effet, la particularité de ce type de dommages, considéré comme l'atteinte la plus grave dans la hiérarchie des intérêts protégés, rend nécessaire une adaptation du régime de la réparation. La Cour de cassation s'est d'ailleurs appuyée dans son raisonnement sur quelques manifestations existantes (spécificité du délai de prescription, règles particulières à l'exonération par la faute de la victime dans les régimes spéciaux à l'image du régime d'indemnisation des accidents de la circulation). La restriction de l'effet exonératoire de la faute de la victime s'inspire largement du projet de réforme de la responsabilité civile présenté par la Chancellerie qui proposait que seule une faute lourde de la victime d'un dommage puisse entraîner une exonération partielle en cas de dommage corporel (C. civ., art. 1254, al. 2). De nombreuses questions restent en suspens, notamment celle de savoir quel est désormais le degré de faute qualifiée exigé : faute lourde, dolosive, inexcusable, intentionnelle

Olivia Robin-Sabard, professeur de droit privé à l'université de Tours

SOMMAIRE

▶ ACTION PAULIENNE

- L'exigence d'une fraude malgré l'existence d'une sûreté réelle **2**

▶ AGENT COMMERCIAL

- Délai de rupture et faute grave : le désaccord exprimé prime sur le temps passé **2**
- Préavis de rupture et faute grave de l'agent commercial : l'un n'exclut pas l'autre **3**

▶ BAIL D'HABITATION

- Logement indécent : persistance du manquement et prescription de l'action indemnitaire **3**
- L'indécence du logement comme exception au congé donné par le bailleur pour effectuer des travaux **4**

▶ CLAUSE RÉSOLUTOIRE

- Clause résolutoire et exigence de précision des engagements inexécutés **4**

▶ CONSOMMATION

- Contrat de création d'un site internet : incidence de la qualification sur le droit de rétractation **5**

▶ NANTISSEMENT

- Précisions sur le transfert de propriété et le nantissement de crypto-actifs **5**

▶ SOCIÉTÉS

- Décret n° 2026-340 du 30 avril 2026 relatif aux formalités des entreprises **6**
- Commissaire aux apports : violation des règles d'indépendance et nullité de la lettre de mission **6**

▶ SURENDETTEMENT

- Appréciation individuelle de la condition de bonne foi, même en cas de demande conjointe des époux **7**

▶ VICES DU CONSENTEMENT

- L'abus d'état de dépendance : précisions ou déformations judiciaires ? **7**